



Roye, le 30 Novembre 2022

Delphine DELANNOY

Maire de ROYE

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Madame, Monsieur,

La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure qui donne aux collectivités les moyens de réguler le nombre des panneaux d'affichage et de limiter la dimension des enseignes.

Par délibération du 24 mai 2022, le conseil municipal, comme cela a déjà été fait dans d'autres communes du département, a voté l'application de cette taxe à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par le présent courrier, je souhaite vous apporter toutes les précisions utiles.

Cette TLPE a pour assiette les dispositifs publicitaires (enseignes, pré enseignes et autres dispositifs) implantés sur le domaine public ou privé, visibles de toute voie ouverte à la circulation, au prorata de leur surface :

- **Enseignes** à savoir toute inscription apposée sur un immeuble et annonçant l'activité exercée.
- **Pré enseignes** : toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée. Une nouvelle réglementation, applicable à compter du 13 juillet 2015, vise à limiter ce type de publicité.
- Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité.

Sont exonérés :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciales ou concernant des spectacles.
- Les enseignes si la somme de leur superficie est égale au plus à 7m² (sauf délibération contraire de la collectivité). Le conseil municipal a accepté cette exonération.
- Les pré enseignes si la somme de leur superficie est égale au plus à 1,5m².

En outre, l'article L 2333-8 du CGCT prévoit des possibilités d'exonération pour certaines catégories sur délibération de la collectivité. **A ce titre, le conseil municipal a délibéré une réfaction de 50% pour les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 12m² et supérieure à 7m².**

Les tarifs :

Définis par l'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales, ils sont actualisés et encadrés chaque année en prenant compte le taux de l'inflation de l'année précédente.

Le conseil municipal a décidé de ne pas appliquer les tarifs plafonds.

Pour 2023, le tarif de base est fixé à 15.40€ par m² et par an.

Enseignes

Inférieure à 12 m ²	De 12 à 50 m ²	Plus de 50m ²
15.40€ par m ² et par an	30.80€ par m ² et par an	61.60€ par m ² et par an

Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques :

Inférieure à 50m ²	Supérieure à 50m ²
15.40€ par m ² et par an	30.80€ par m ² et par an

Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques :

Inférieure à 50m ²	Supérieure à 50m ²
46.20€ par m ² et par an	92.40€ par m ² et par an

Dispositions pratiques :

Les biens taxables sont ceux existants au 1^{er} janvier 2023.

La taxe ayant un caractère déclaratif, une déclaration doit être retournée en mairie, au plus tard le 1^{er} mars 2023, même si vous estimez, en raison d'une surface d'enseigne inférieure à 7m², ne pas être taxable.

Un imprimé de déclaration, ainsi qu'un guide téléchargeable seront disponibles sur le site officiel de la commune. En l'absence de déclaration, une taxation d'office est mise en œuvre, une solution potentiellement pénalisante. En cas de nouveau support ou de suppression en cours d'année, une déclaration doit être faite auprès des services de la mairie dans un délai de deux mois avec une taxation au prorata.

La taxe sera à régler, après réception d'un titre émis par la commune, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les services de la mairie en charge de cette taxe restent bien entendu à votre disposition si des compléments d'information vous apparaissent nécessaires.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le Maire
Delphine DELANNOY

